

Commune de Villeneuve la Comtesse
Procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 24 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Simone ROY, Maire, d'après les convocations **du 17 juin 2024.**

Présents : Simone ROY, Bastien CHAPACOU, Joël SERTON, Anne STANGHELLINI, Florian CONNAN, Gaylord BERTHONNEAU, Sylvain GODEFROY, Patrice MARQUIS, Daniel GAMBIER

Pouvoir : Patrick VION à Sylvain GODEFROY

Absents : Carolina BORDRON, Céline BURLET-BOLCHENKO, Pierre DE LOPPINOT, Jennifer GRAVELEAU

Secrétaire de séance : Bastien CHAPACOU

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	15
Nombre de membres en exercice :	14
Nombre de membres présents :	09
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	10
Dont nombre de membres qui ont donné pouvoir :	01

Préalablement à l'ouverture de la séance le projet de centrale photovoltaïque au sol agrivoltaïque a été présenté aux conseillers municipaux par le porteur de projet.

La séance a débuté à 21 heures.

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 :

Adoption du procès verbal

Votes pour : 10	Votes contre : 0	Abstentions : 0
-----------------	------------------	-----------------

2 – RENDU COMPTE DU MAIRE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES :

A - DECISION N° 2024MAI31-05 : Droit de préemption urbain : Décision de ne pas exercer le droit de préemption urbain :

- Section C numéro 460 d'une contenance de 00 ha 00 a 35 ca
- 2 Rue des pâquerettes 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE

B - DECISION N° 2024JUN10-06 : Droit de préemption urbain : Décision de ne pas exercer le droit de préemption urbain :

- Section C numéro 1081 d'une contenance de 00 ha 05 a 69 ca
- Section C numéro 1082 d'une contenance de 00 ha 00 a 32 ca
- Section C numéro 1107 d'une contenance de 00 ha 03 a 21 ca
- 5 Rue du puits 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE

03 – DÉLIBÉRATION N°2024JUN24-02 : Modification des statuts du SDEER (maîtrise de la demande en énergie)

Madame la maire, rappelle que les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 17-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de la réunion du 8 avril 2024, le Comité Syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que les groupements et établissements des communes membres du SDEER puissent bénéficier du service d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Madame la maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé de modifier l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le Syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité Syndical le 8 avril 2024.

Votes pour : 10	Votes contre : 0	Abstentions : 0
-----------------	------------------	-----------------

04- DÉLIBÉRATION N°2024JUN24-03 : Animation par la Comédie de l'Eperon

Madame la maire, fait part au conseil municipal de la proposition de la comédie de l'éperon pour une animation le 19 août 2024 au Château.

Le montant de cette prestation sera versé par une subvention d'un montant de 300 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte cette animation
- Les crédits seront inscrits par décision modificative au budget primitif 2024
- Autorise et mandate Madame la maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

Votes pour : 10	Votes contre : 0	Abstentions : 0
-----------------	------------------	-----------------

05 – DÉLIBÉRATION N°2024JUN24-04 : Budget Primitif 2024 – Décision modificative n° 1

Madame la maire, fait part au conseil municipal de la nécessité d'inscrire par décision modificative le montant de la subvention attribuée à l'association de la Comédie de l'Eperon d'un montant de 300 €.

65748 – Autres personnes de droit privé	+ 300 €
615221 – Bâtiment public	- 300 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative ci-dessus,
- Autorise et mandate Madame la maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

Votes pour : 10	Votes contre : 0	Abstentions : 0
-----------------	------------------	-----------------

06 – DÉLIBÉRATION N°2024JUN24-05 : Termites – Délimitation d'un périmètre et des modalités d'intervention

Madame la maire, fait part au conseil municipal de la présence de termites signalée par un habitant sur le territoire de notre commune. En effet, aux termes de l'article L.126-4 du Code de la construction et de l'habitation, « dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire ».

Madame la maire fait part au conseil des dispositions consécutives à cette déclaration.

Lorsqu'un habitant déclare la présence de termites, le conseil municipal peut délimiter un secteur au sein duquel le maire aura la possibilité, par arrêté, d'enjoindre les propriétaires de procéder, dans les 6 mois, à la recherche de termites et à l'exécution de travaux de prévention et d'éradication (cf article L.126-6 du code de la construction, et arrêté n°17-196 du préfet de la Charente-Maritime portant délimitation des zones contaminées par les termites).

Le propriétaire concerné doit alors fournir à la commune un état du bâtiment relatif à la présence de termites (pour le diagnostic) et une attestation de travaux (pour l'obligation de réalisation de travaux).

En cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai qu'il aura fixé, le maire pourra, sur autorisation du tribunal judiciaire statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires (article L.126-6).

Le fait de ne pas répondre à ces obligations est puni des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

La réponse ministérielle n°51594 publiée au journal officiel de l'Assemblée nationale le 31 mai 2011 précise que les pouvoirs de police spéciale exercés par le maire sur la base des anciens articles L. 133-1 à L. 133-4 du code de la construction et de l'habitation en matière de lutte contre les termites s'exercent également pour les autres insectes xylophages.

Afin de limiter le coût pour les propriétaires concernés qui seront individuellement contactés par la mairie, cette dernière se rapprochera par ailleurs d'un professionnel afin d'obtenir un tarif de la prestation tenant compte du nombre de demandes.

Il est rappelé par conséquent :

- que ce diagnostic est obligatoire et à la charge du propriétaire,
- qu'il concerne les propriétés bâties et les terrains non bâtis
- que la preuve de sa réalisation doit être fournie par le propriétaire à la mairie dans les délais précisés par l'arrêté qui sera pris suite à la délibération du Conseil municipal.
- que si à l'occasion d'un diagnostic la présence de termites est avérée, le propriétaire est tenu de procéder à leur éradication et d'en apporter la preuve avec un certification délivré par le professionnel qui aura réalisé l'intervention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Détermine un périmètre de 100 m autour de cette habitation qui fera l'objet d'un arrêté portant obligation de faire réaliser par les propriétaires des parcelles concernées une détection de la présence de termites par un professionnel qualifié
- Autorise et mandate Madame la maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

Votes pour : 09	Votes contre : 0	Abstentions : 01
------------------------	-------------------------	-------------------------

07 – DÉLIBÉRATION N°2024JUN24-06 : Travaux des bâtiments

Sans objet.

08 – QUESTIONS DIVERSES

- Organisation du 14 juillet 2024.
- Elections législatives du 30 juin et 7 juillet : organisation des permanences
- Aire de jeux

Fin de la séance à 22h00

Le secrétaire

La maire, Simone ROY